

DE : Monsieur Jean-François Simard
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

Le 21 janvier 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les mines

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les enjeux d'acceptabilité sociale et de conciliation des usages, la volonté d'augmenter la transformation des ressources naturelles en sol québécois, d'en sécuriser l'approvisionnement et de limiter la spéculation, notamment, dans le contexte géopolitique actuel, nécessitent de revoir certaines façons de faire dans l'encadrement des activités minières. Le Québec doit se doter d'outils pour assurer un meilleur contrôle de l'accès aux ressources minérales et une gestion efficace des activités minières.

De plus, les besoins grandissants en minéraux qui découlent de la transition énergétique et numérique en cours requièrent de mieux valoriser les résidus miniers et d'accroître les initiatives d'économie circulaire en matière de développement minier. Dans ce contexte, la Loi sur les mines¹ (ci-après « Loi ») a été modifiée en 2024 pour mieux répondre aux enjeux actuels et aux défis futurs en matière de ressources naturelles.

2- Raison d'être de l'intervention

La Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions² (ci-après « Loi 36 ») a été sanctionnée le 29 novembre 2024. Cependant, l'article 181 de la Loi 36 prévoit que plusieurs dispositions n'entreront en vigueur que lorsque les modifications réglementaires nécessaires seront entrées en vigueur.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du Règlement qui ont été adoptées il y a de nombreuses années sont désormais désuètes ou ne répondent plus à la réalité et aux besoins actuels. Il est donc proposé de les actualiser et les moderniser.

3- Objectifs poursuivis

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après « MRNF ») souhaite assurer un meilleur contrôle de l'accès aux ressources minérales du Québec, participer à faire diminuer la spéculation sur les droits miniers ainsi qu'actualiser et moderniser certaines dispositions désuètes du Règlement ou qui ne répondent plus aux besoins actuels.

¹ Chapitre M-13.1.

² L.Q. 2024, chapitre 36.

4- Proposition

Le MRNF propose des modifications au Règlement sur les mines³ (ci-après « Règlement ») afin de permettre l'entrée en vigueur de certaines des mesures de la Loi 36.

4.1. Personne désignée au Québec

Pour demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire en vertu de l'article 18.1 de la Loi, introduit par l'article 9 de la Loi 36, il est proposé d'exiger qu'une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec soit tenue de désigner auprès du ministre des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après « ministre ») une personne résidant au Québec afin de recevoir tout document ou tout renseignement transmis par le ministre pour l'application de la Loi, sauf si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises⁴ (ci-après « LPLE »). En effet, cette condition ne s'appliquerait pas à la personne qui est déjà assujettie à l'obligation d'immatriculation en vertu de la LPLE ou qui s'immatricule volontairement. Dans ce dernier cas, les articles 26 et 28 de cette loi prévoient déjà l'obligation pour l'assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec de désigner un fondé de pouvoir qui y réside et qui le représente aux fins de l'application de cette loi. Les renseignements ou la documentation peuvent donc être transmis d'emblée au fondé de pouvoir dans le cadre de l'application de la Loi ou du Règlement.

En vertu de l'article 21 de la LPLE, l'immatriculation est obligatoire, notamment dans le cas d'une personne morale, qu'elle soit constituée ou non au Québec selon quelques modalités, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constituée au Québec et d'une société de personnes qui n'est pas constituée au Québec, entre autres, si elle y exerce une activité. Les informations relatives à l'entreprise immatriculée, telles que le domicile, la forme juridique de l'entreprise, les dirigeants, administrateurs, actionnaires principaux et fondés de pouvoir, sont colligées dans une fiche d'identification d'entreprise rendue accessible en ligne gratuitement sur le site du Registraire des entreprises du Québec (ci-après « REQ »). Un numéro d'entreprise du Québec (ci-après « NEQ ») est attribué par le REQ à chaque entreprise immatriculée.

Ainsi, selon le cas, le demandeur de droit minier devrait fournir au ministre, au moment de la présentation de sa demande, soit le NEQ ou les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne désignée. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de fournir les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée pour une personne immatriculée au REQ. Dans le même sens, la personne qui devient titulaire de droit minier en cours de période de validité, alors qu'elle n'a ni domicile ni établissement au Québec et qu'elle n'est pas immatriculée en vertu de la LPLE, devra également transmettre les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne désignée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée, ou de vacance de son poste, le ministre devra en être informé et un remplaçant devra être désigné dans les meilleurs délais.

³ Chapitre M-13.1, r. 2.

⁴ Chapitre P-44.1.

Cette condition étant liée à la titularité du droit minier, le titulaire devrait la respecter en tout temps. À défaut, son droit minier pourrait être suspendu, révoqué ou ne pas être renouvelé.

Cette modification permettrait de prévenir les risques associés à la spéculation étrangère. En effet, cette mesure permettrait d'assurer un certain contrôle sur les intervenants qui transigent dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, en plus de décourager certains spéculateurs par l'ajout d'une mesure additionnelle. La désignation d'une personne au Québec ou les informations fournies lors de l'immatriculation auprès du REQ faciliteraient la transmission de documents ou de renseignements, notamment des avis et décisions découlant de l'application de la Loi, en cas de non-respect du cadre légal et réglementaire, assurant ainsi une gestion et un contrôle efficaces des activités minières.

En outre, la présence d'une personne désignée contribuerait à une meilleure intégration des activités des promoteurs étrangers dans le contexte local, favorisant une exploration et une exploitation responsables et durables des ressources naturelles.

Pour le titulaire de droit minier en vigueur et les personnes dont la demande d'octroi d'un droit minier ou d'inscription du transfert d'un tel droit est pendante à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement, cette nouvelle obligation s'appliquera à la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

4.2. Représentant en cas de cotitularité d'un droit minier

L'article 78 de la Loi 36 a introduit l'article 207.1 de la Loi qui prévoit la désignation d'un représentant lorsque le droit minier est détenu par plus d'un titulaire pour assurer la gestion de leur droit. Cet article prévoit également que le représentant agit à titre de mandataire de l'ensemble des titulaires auprès du ministre. Il est souhaité que les communications avec le ministre soient effectuées par l'entremise d'un seul titulaire afin de faciliter la gestion administrative des titres miniers détenus par plusieurs personnes, notamment lorsqu'une d'entre elles disparaît ou fait faillite. Cette mesure bénéficieraient également aux sociétés minières, dans la gestion de leurs titres miniers.

Ainsi, il est proposé de modifier le Règlement afin d'exiger que le représentant soit désigné auprès du ministre parmi les titulaires du droit minier concerné. Ce représentant serait désigné par la transmission au ministre des nom, adresse et numéro de téléphone du représentant, notamment dans leur demande de droit minier. La désignation serait également accompagnée d'une preuve écrite, signée et datée attestant du consentement écrit de chaque titulaire.

À l'instar de la personne désignée au Québec, il est proposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du représentant, ou de vacance de son poste, qu'un remplaçant soit désigné auprès du ministre dans les meilleurs délais.

4.3. Contribution financière pour les sablières et gravières

Sur les terres du domaine de l'État, le ministre est responsable de réaménager et de restaurer les terrains ayant fait l'objet d'un bail non exclusif d'exploitation de SMS. L'article 75 de la Loi 36 a introduit l'article 155.1 de la Loi afin de prévoir le versement d'une contribution financière par les titulaires de baux non exclusifs d'exploitation de substances

minérales de surface (ci-après « SMS ») pour assurer le réaménagement et la restauration des terrains qui ont fait l'objet d'une telle exploitation.

Il est donc proposé de déterminer la méthode applicable pour établir le montant de la contribution financière qui doit être versé par le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de SMS. Le montant sera obtenu par la multiplication du coût de référence de 0,90 \$ par la quantité de tonnes métriques de SMS extraites au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant la transmission du rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 de la Loi. Ce coût de référence a été déterminé en fonction du coût réel moyen du réaménagement et de la restauration de 29 sablières par le MRNF entre 2023 et 2025. Ce coût de référence serait indexé annuellement selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière⁵.

4.4. Hausse des droits – DEE

Les droits qui doivent accompagner les avis de désignation sur carte pour l'inscription de droits exclusifs d'exploration (ci-après « DEE ») et leur renouvellement sont établis aux articles 8 et 10 du Règlement. Les coûts de base ont été établis en 2000 et n'ont pas été augmentés depuis 2015. Ils ont cependant été annuellement indexés à l'indice des prix à la consommation (ci-après « IPC »).

Ainsi, il est proposé d'augmenter de 30 % les droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte lors de sa présentation pour inscription des DEE et leur renouvellement. Cette hausse s'inscrit dans une volonté que le coût des droits soit plus représentatif de leur coût de revient actuel pour le MRNF, et permet de demeurer compétitif par rapport aux autres provinces et territoires canadiens.

4.5. Hausse des redevances – Baux d'exploitation de SMS

Il est proposé d'augmenter de 15 % le montant des redevances exigées aux titulaires de baux d'exploitation de SMS, pour chacune des SMS. Ces taux prévus à l'article 61 du Règlement ont été établis en 1988 et n'ont pas fait l'objet d'une révision depuis, à l'exception de l'indexation annuelle à l'IPC. Cette hausse permettrait de s'assurer que l'État reçoive sa juste part de la valeur marchande de la substance minérale appartenant au domaine de l'État, tout en permettant à l'industrie de demeurer compétitive par rapport aux autres provinces et territoires canadiens. De plus, cette hausse de 15 % permet d'éviter de créer une hausse trop importante par rapport à une augmentation annuelle basée sur l'indexation, à laquelle l'industrie est habituée.

4.6. Droit annuel – Concessions minières

L'article 53 de la Loi 36 a introduit l'article 116.1 à la Loi afin de prévoir que le concessionnaire doit verser, avant le 31 janvier de chaque année, les droits annuels fixés par règlement. Ainsi, il est proposé de prévoir que ces droits annuels soient semblables au montant du loyer annuel exigé par les titulaires de baux miniers, soit 59,25 \$ par hectare lorsque la concession minière est située sur les terres du domaine de l'État ou de 28,25 \$ par hectare lorsqu'elle est située sur des terres concédées ou aliénées par l'État à des fins

⁵ Chapitre A-6.001.

autres que minières. Cette proposition représente une mesure d'équité entre les exploitants miniers, qu'ils détiennent une concession minière ou un bail minier. Les droits annuels exigés par les concessionnaires seront indexés à compter du 1^{er} janvier 2027 selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, et ce, afin de suivre la même indexation que le loyer annuel exigé par les titulaires de baux miniers.

4.7. Restriction de l'activité minière sur des aménagements et bandes de terre adjacentes

L'article 70 de la Loi exige que le titulaire de droit exclusif d'exploration obtienne une autorisation du ministre pour réaliser des travaux sur les terres du domaine de l'État lorsqu'un aménagement ou une bande de terre adjacente à celui-ci, définis par règlement, s'y trouve. De plus, l'article 144 de cette Loi prévoit qu'un terrain faisant l'objet d'un aménagement et d'une bande de terre adjacente à ce dernier, définis par règlement, ne peut pas faire l'objet d'un bail d'exploitation de SMS.

À la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après « MTMD »), il est proposé de modifier la liste des aménagements prévue à l'article 14 du Règlement afin d'ajouter, en plus des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière⁶, les chemins visés par un décret pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports⁷ en construction ou ouvert à la circulation.

Il est également proposé de remplacer la notion de piste d'atterrissage afin de couvrir plus largement les aéroports et les héliports.

De plus, il est proposé qu'une autorisation soit également requise pour les travaux à réaliser sur une bande de terre de 20 mètres adjacente aux chemins publics, aux chemins visés par le décret mentionné plus haut, aux aéroports et aux héliports .

Pour les titulaires de DEE en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement, les nouvelles modifications apportées à cet article 14 du Règlement s'appliqueraient six mois après l'entrée en vigueur du projet de règlement.

4.8. Ajustement de la liste des travaux d'exploration acceptés

L'article 72 de la Loi oblige le titulaire de DEE à réaliser des travaux d'exploration dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Cet article a été modifié par l'article 35 de la Loi 36 en ajoutant une habilitation réglementaire permettant au gouvernement de déterminer les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux exigés, ainsi que la période pour laquelle ces travaux sont acceptés.

Ainsi, il est proposé d'ajouter aux travaux d'exploration acceptés les frais afférents aux échanges avec les communautés locales et autochtones pour l'application de l'article 65.1 de la Loi ou des articles 12 et 13 du Règlement ainsi que les évaluations économiques préliminaires.

⁶ Chapitre C-24.2.

⁷ Chapitre M-28.

De plus, il est proposé de limiter les frais relatifs aux études d'évaluation technique à la première période de validité du DEE et pour un maximum de 25 % du coût minimum des travaux d'exploration requis. Cette restriction vise à favoriser la réalisation de travaux réels sur le terrain des DEE.

4.9. Mise à jour du contenu des rapports de travaux d'exploration

Il est proposé de modifier les dispositions du Règlement portant sur les rapports relatifs aux travaux d'exploration, prévues à la section III du chapitre VII du Règlement. Ces modifications techniques viseraient, notamment à moderniser, clarifier et alléger les renseignements exigés dans les rapports de travaux de levés, les rapports de travaux de décapage et d'excavation, les rapports de travaux d'échantillonnage et de travaux d'ouverture d'un front de taille, les rapports de sondage et les rapports de travaux de recherche et d'essais. Certaines modifications viseraient également à exiger, dans certains rapports de travaux, la transmission d'informations additionnelles que les titulaires détiennent déjà, mais ne transmettent pas au MRNF.

De plus, dans un objectif de modernisation et de priorisation des moyens technologiques, les références aux cartes et aux plans annexés aux rapports de travaux d'exploration seraient retirées de plusieurs dispositions. Conséquemment, le ministre édicterait un arrêté, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune⁸, afin de préciser les formats que devraient respecter certains documents transmis dans le cadre de ces rapports de travaux d'exploration, notamment en exigeant des fichiers de formes et des données numériques facilitant la manipulation des données au sein du MRNF et par la clientèle.

Les modifications apportées aux articles 73 à 90 du Règlement entreraient en vigueur six mois après l'entrée en vigueur du projet de règlement, afin de laisser un délai aux titulaires pour ajuster leurs rapports de travaux.

4.10. Garantie financière provisoire

L'article 88 de la Loi 36 a modifié l'article 232.5 de la Loi afin notamment de préciser que les normes de versement de la garantie financière provisoire exigée par le ministre pour l'approbation du plan de réaménagement et de restauration (ci-après « PRR ») sont établies par règlement. Auparavant, le ministre pouvait simplement exiger le versement préalable de tout ou partie de la garantie financière lorsqu'il approuvait le PRR. Cela impliquait cependant qu'il ait terminé l'analyse du PRR et établi le montant total de la garantie financière, le versement préalable étant exigible tard dans le processus. Conséquemment, il est proposé de modifier le Règlement afin d'y établir les normes relatives à cette garantie financière provisoire, qui pourrait être exigée avant l'approbation du PRR. Plus précisément, il est proposé que cette garantie financière provisoire soit fournie sous l'une des formes actuellement visées pour la garantie financière à l'article 115 du Règlement, qu'elle soit fournie dans les 30 jours suivant la notification de la décision du ministre et qu'elle soit maintenue pour l'approbation du PRR.

⁸ Chapitre M-25.2.

4.11. Rapport en cas de suspension des travaux dans une mine

L'article 226 de la Loi prévoit qu'en cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins six mois, le titulaire du droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant doivent transmettre au ministre les plans, le registre et le rapport prescrits par règlement. Le [Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec](#) (ci après « Guide sur la restauration minière ») précise actuellement le contenu d'un rapport des mesures mises en place pendant la suspension des travaux dans la mine qui doit être transmis au MRNF dans les quatre mois de cette suspension. Il est proposé de remplacer l'article 98 du Règlement afin de transposer ces éléments dans le Règlement et d'ainsi venir préciser les éléments que doit contenir ce rapport.

4.12. Mesures de sécurité lors de la cessation d'activités minières

L'article 231 de la Loi prévoit que des mesures de sécurité prescrites par règlement doivent être prises par le titulaire de droit minier ou l'exploitant en cas de cessation temporaire ou définitive des activités minières.

Il est proposé de modifier les articles 100 à 105 du Règlement afin de moderniser les normes applicables à certaines des mesures de sécurité déjà prévues au Règlement, notamment en apportant certaines précisions relativement aux dalles de béton couvrant les accès d'une mine, aux panneaux d'indication et au remblaiement des chantiers souterrains ouverts en surface.

Les modifications apportées aux articles 100 à 105 du Règlement ne s'appliqueraient qu'aux mesures de sécurité et de protection qui seraient mises en place à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de règlement.

4.13. Autres dispositions

Le projet de règlement prévoit diverses modifications de concordance en application des modifications apportées à la Loi par la Loi 36, notamment en ce qui a trait à la consultation publique exigée en vertu de l'article 140.1 de la Loi, à la transmission de l'autorisation environnementale par le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de la tourbe et aux garanties financières.

La définition de « professionnel qualifié » est élargie afin de s'appliquer uniformément à l'ensemble des sections du Règlement .

L'obligation, pour le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de SMS, d'identifier le périmètre du terrain et ses sommets au moyen de piquets conformément à l'article 64 du Règlement est élargie à tous les titulaires de baux d'exploitation de SMS, et ce, à défaut d'un bornage. Par ailleurs, le terme « piquetage » est remplacé par « au moyen de piquets » afin d'éviter tout enjeu d'interprétation avec certaines activités réservées aux arpenteurs-géomètres. Le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de SMS en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement disposerait de trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement pour indiquer sur le terrain faisant l'objet de son droit le périmètre et ses

sommets au moyen de piquets conformément aux nouvelles modifications apportées à l'article 64 du Règlement.

Le Règlement est également modifié afin de prévoir que le titulaire d'un bail d'exploitation de SMS ne peut refuser l'accès au terrain faisant l'objet de son bail à toute personne qui détient un droit, une autorisation ou un permis sur ce terrain ou sur un terrain adjacent s'il s'agit du seul moyen raisonnable d'y accéder.

Finalement, le projet de règlement contient des dispositions transitoires et finales.

5- Autres options

Le statu quo n'est pas envisageable puisque la modification du Règlement est requise pour permettre l'entrée en vigueur de plusieurs articles de la Loi 36.

De plus, plusieurs scénarios d'augmentation de différents droits et redevances ont été analysés afin d'assurer que les hausses proposées reflètent un équilibre entre les coûts de revient et les comparatifs du Québec avec d'autres provinces et territoires canadiens, en plus de vouloir éviter une hausse qui nuirait à la compétitivité de l'industrie. Le statu quo n'est pas envisageable puisque ces coûts prévus dans le Règlement n'ont pas connu de révision depuis de nombreuses années, outre une indexation minimale à l'IPC, et s'éloignent de manière trop importante des coûts de revient pour l'État.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement aurait principalement des impacts sur les entreprises d'exploration et d'exploitation minières, notamment en raison de la hausse des droits et du versement de la contribution financière. Il aurait également un certain impact sur le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») et le MTMD, de même que sur les municipalités régionales de comté délégataires pour la gestion du sable et du gravier.

Ultimement, les incidences de l'adoption du projet de règlement seraient positives pour toutes les parties prenantes à l'activité minière. Les retombées positives escomptées permettraient un meilleur contrôle de l'accès aux ressources minérales du Québec, une plus juste valeur économique pour les citoyens du Québec en ce qui a trait à l'exploitation minière, une plus grande acceptabilité sociale du développement minier au Québec et une diminution de la spéculation étrangère sur les droits miniers, ce qui libèrerait du territoire au profit de promoteurs désirant réellement développer le potentiel minéral du Québec et ainsi générer une croissance des retombées économiques régionales.

Enfin, le projet de règlement proposé n'aurait pas d'incidence sur les relations fédérales, provinciales et territoriales.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de l'élaboration des présentes modifications réglementaires, le MRNF a consulté les représentants du Registraire des entreprises du Québec, du MELCCFP, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère de la Sécurité

publique, du MTMD, du Ministère des Finances, de l'Association de l'exploration minière du Québec, de l'Association minière du Québec, de l'Association des producteurs de tourbes horticoles du Québec, de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, de l'Ordre des géologues du Québec et des nations autochtones conventionnées et non conventionnées. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a été rencontré et informé de la proposition. Les commentaires recueillis ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement et la présente proposition reflète un équilibre quant aux positions et recommandations exprimées par les diverses parties prenantes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le MRNF s'assurerait d'informer les associations minières, les entreprises de l'industrie minière et les titulaires actuels de droits miniers des nouvelles dispositions prises en vertu du projet de règlement. Des outils d'assistance seraient élaborés et publiés afin d'accompagner et d'appuyer les différents acteurs dans la compréhension des modifications apportées au Règlement. Des mesures d'accompagnement seraient également mises en place.

Des mesures de suivi, d'évaluation et de reddition de comptes seraient mises en place par le MRNF afin de veiller à ce que les titulaires de droits miniers respectent leurs nouvelles obligations. Un soutien serait également déployé auprès des demandeurs de droit minier afin d'assurer la conformité aux nouvelles normes.

9- Implications financières

La mise en œuvre des mesures proposées ne nécessite pas de nouvelles ressources financières.

Comme les nouvelles mesures spécifiques aux DEE, ajoutées par la Loi 36, auront un impact sur le nombre de droits octroyés, renouvelés et transférés, ceci pourrait se traduire par une baisse de revenus provenant des DEE. Afin de ne pas affecter le cadre financier du gouvernement, cette baisse de revenus serait compensée par la hausse des tarifs des DEE proposée dans le présent projet de règlement. Il est estimé que les modifications proposées en lien avec les DEE pourraient générer des revenus supérieurs aux baisses anticipées.

Il est estimé que la contribution financière exigée par les titulaires de baux non exclusifs d'exploitation de SMS pour le réaménagement et la restauration des sablières sous la responsabilité du MRNF, dont le montant est proposé dans le présent projet de règlement, serait de 4,3 M\$ à compter de 2026-2027. Ces contributions seront versées au Fonds général du Fonds consolidé du revenu et, annuellement, le MRNF demandera de porter au crédit du volet gestion de l'activité minière (ci-après « GAM ») du Fonds des ressources naturelles (ci-après « FRN »), institué en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la LMRNF, la somme requise pour financer les travaux de réaménagement et de restauration de gravières et sablières, en tenant compte de la situation financière globale du volet GAM du FRN.

10- Analyse comparative

10.1 Représentant au Québec

Plusieurs provinces et territoires canadiens exigent le respect de certains critères pour l'obtention des permis et droits miniers qui sont semblables à ce qui est proposé dans le cadre du présent projet de règlement. Certains exigent que le demandeur réside au Canada, d'autres précisent qu'il doit résider dans la province concernée. L'Alberta, quant à elle, exige que tout titulaire de droit, d'autorisation ou de permis minier, qui réside en dehors de la province, nomme un agent en Alberta pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent en vertu de la législation minière. De plus, certaines provinces précisent qu'une entreprise minière qui souhaite exercer dans la province doit être constituée ou enregistrée conformément aux lois de la province, alors que d'autres requièrent seulement qu'elle soit constituée ou enregistrée conformément aux lois du Canada.

10.2 Frais liés aux titres d'exploration

La comparaison du coût des droits d'exploration entre le Québec et les autres provinces et territoires canadiens est complexe, notamment en raison du fait que les unités de mesure sont différentes, par exemple en termes de superficie ou de durée des titres d'exploration. Toutefois, une conversion des unités permet de constater que le coût proposé des DEE au Québec demeure compétitif.

10.3 Redevances pour l'exploitation des SMS

Certaines provinces et un territoire canadien exigent le versement d'une redevance pour l'exploitation de SMS à l'instar du Québec, soit l'Ontario, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Nunavut et Terre-Neuve-et-Labrador. Par ailleurs, les redevances exigibles varient de manière assez importante entre ces juridictions. La hausse des redevances proposées dans le présent projet de règlement permettrait au Québec de demeurer compétitif.

Considérant les mesures dans les autres provinces et territoires canadiens, les modifications proposées dans le projet de règlement ne devraient pas porter atteinte à la compétitivité du Québec dans le domaine minier.

Le ministre des Ressources naturelles
et des Forêts,

JEAN-FRANÇOIS SIMARD